

1

**Compte rendu du
CONSEIL MUNICIPAL
Du mardi 31 mars 2015
A 18h30 en Mairie**

L'an deux mille quinze, le trente et un mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le 23 mars 2015, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

PRESENTS (25): Mme Françoise CHAZAL, M Serge GALVE, Mme Florence CHAREYRON, Mme Nathalie DUCROS, M Yves PERNOT, Mme Christiane PERALDE, M Jean-Christophe CHASTANG, M François BERTA, M Adrien CHAPIGNAC, Mme Marie-Claire FAURE, Mme Valérie LECLERE, M Roland ROUVEYROL, Mme Carine COURTIAL, M Patrick ISERABLE, Mme Sandrine TURQUET CHOSSON, Mme Fabienne BARBET, M Frédéric MESTRALLET, M Jean-Claude METRAILLER, Mme Isabelle LEO, M Jean-Pierre DEBAYLE, M Benjamin SIRVENT, M Laurent DOUDAINE, Mme Ghislaine MONNA, Mme Emilie FRAISSE, Mme Florence ZABLOCKI

ABSENTS EXCUSES

Ayant donné POUVOIR (2) :

M Serge BERTINET à M François BERTA
Mme Christine JARGEAT à Mme Carine COURTIAL

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

Fabienne BARBET est désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire ouvre la séance et donne lecture des pouvoirs.

Les procès- verbaux des conseils municipaux du 15 décembre 2014 et 6 janvier 2015 sont approuvés à l'unanimité.

1 – ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

D 2015 – 14 TAUX D'IMPOSITION 2015

Vu l'état de notification des taux d'imposition de 2015 des 3 taxes directes locales qui fait apparaître les ressources à taux constants suivants :

Ressources fiscales à taux constants

1 526 950 €

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité

DE LAISSER inchangés les taux des 3 taxes et d'arrêter le calcul du produit résultant des taux votés ainsi :

	Base d'imposition effective 2014	Taux de référence communaux en 2014	Taux d'imposition proposés pour 2015	Base d'imposition prévisionnelle 2015	Produits à taux constants
Taxe d'habitation	6 917 671	6.55	6.55	7 157 000	468 784
Taxe foncière (bâti)	9 257 616	9.89	9.89	9 380 000	927 682
Taxe foncière (non bâti)	289 967	45.15	45.15	289 000	130 484
Total					1 526 950

Pour information :

Produit des autres dotations :

FNGIR (Garantie Individuelle de Ressources)

24 361 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2015- 15 REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – OUVRAGES RESEAUX ENERGIE ELECTRIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2151-1, L2151-2, L.2333-84 à L.2333-86, R.2333-105 à R.2333-111 et L 2322-4

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 apportant des modifications sensibles au régime des redevances pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité

Vu le décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008 précisant la nécessité de prendre en compte la population totale pour le calcul de la redevance,

Considérant que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixé par le Conseil Municipal dans la limite de plafond,
 Considérant que la population totale à compter du 1^{er} janvier 2015 est de 5146 habitants,

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- **DE CALCULER** la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du dernier recensement en vigueur,
- **D'ARRETER** le calcul de cette redevance suivant la formule suivante correspondant au plafond pour les communes dont la population est supérieure à 5000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants :

$$PR = (0.381 P - 1204) \text{ €} =$$

PR : Plafond de redevance

P : Population au dernier recensement publié par l'INSEE

Le montant à mettre en recouvrement se voit aussi appliquer la règle de l'arrondi telle que fixée à l'article L 2322-4 précité.

Le plafond de redevance évolue chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie publié au journal officiel de la République Française.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2015 – 16 VOTE DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2015, chapitre 65, article 6574.

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- D'ATTRIBUER les subventions exceptionnelles suivantes :

SAOU CHANTE MOZART	Concert du 21 juillet 2015	2000 €
LES ARTS S'EMMÉLENT	7 ^{ème} festival	500 €
COMPAGNIE DES ILES	Création théâtrale	200 €

- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires au versement de ces subventions sous réserve du dépôt en mairie des documents comptables demandés aux associations.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2015 - 17 CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA M.J.C. ETOILE

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant que la M.J.C est un acteur majeur de la vie communale à travers ses différentes actions et activités,

Dans ce cadre, la commune décide de financer la M.J.C. comme décrit dans la présente convention en vue de la réalisation des missions suivantes :

Participation à la politique culturelle. La commune engage en direct des actions culturelles spécifiques et souhaite missionner la M.J.C. sur une partie des animations culturelles en particulier celles en direction de la jeunesse par exemple : organisation de concerts tout au long de l'année, mise en place d'une salle de musique, participation à la fête de la musique.

- Animation et prévention jeunesse : la ville souhaite que la M.J.C. mène une double action en faveur de l'enfance et de la jeunesse par l'intermédiaire des CLSH ou des chantiers jeunes pendant les vacances scolaires.
- Actions en faveur des familles : la M.J.C. développe des actions en direction des familles ; spectacles, sorties familiales, ludothèque.
- Participation des habitants : organisation de conférences, animation de collectifs habitants.
- Point informations familles : renseignement sur le droit des familles et la recherche d'emploi.

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la présente convention qui définit pour l'année 2015 les objectifs pour lesquels la commune finance la MJC à hauteur de 130 926 € (cent trente mille neuf cent vingt-six euros).

Les crédits sont ouverts au Budget Primitif 2015, chapitre 65, article 6574.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

2 - URBANISME

D 2015 – 18 COMMISSION URBANISME ET TRAVAUX : DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE SUITE DEMISSION

Vu l'article L 2121-22 qui dispose que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Vu l'article L 2121-21 du CGCT, qui dispose que le vote est à bulletin secret sauf accord à l'unanimité du Conseil municipal,

Vu la délibération 2014-40 portant créations de commissions municipales,

Vu la lettre de démission de Mme Florence CHAREYRON, en date du 20 mars 2015, membre de la commission urbanisme et travaux,

Madame le Maire propose la désignation d'un nouveau membre pour la commission urbanisme et travaux, par vote à main levée ce que le conseil municipal accepte.

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré décide à 21 pour et 6 abstentions (M Jean-Claude METRAILLER, Mme Emilie FRAISSE, Mme Ghislaine MONNA, Monsieur Jean-Pierre DEBAYLE, M Benjamin SIRVENT et Mme Florence ZABLOCKI)

- **DE DESIGNER** Monsieur Jean-Claude METRAILLER en qualité de nouveau membre de la commission urbanisme et travaux.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2015 - 19 CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'article L 2121-22 qui dispose que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-3 modifié par l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, qui dispose que dans les communes de 5000 habitants et plus il est créé une commission communale pour l'accessibilité,

CONSIDERANT que la commune d'Etoile sur Rhône compte 5146 habitants au 1^{er} janvier 2015,

CONSIDERANT que cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville, qui sont désignés par le Maire, lequel préside également la commission,

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité

DE CREER la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées.

DE PRECISER que la liste des membres de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sera fixée par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

que la commission accessibilité sera composée de :

- représentants des personnes en situation de handicap (moteur, visuel, auditif, psychique...) : 2 titulaires et 2 suppléants
- représentants des familles de personnes en situation de handicap : 2 titulaires et 2 suppléants
- représentants des usagers : 2 titulaires et 2 suppléants
- 5 représentants du conseil municipal dont 4 élus de la majorité et 1 élu de l'opposition, 2 administrateurs du CCAS,

Il est par ailleurs précisé que la commission pourra entendre toutes personnes dites qualifiées qui, en raison de ses compétences, pourra apporter un soutien technique à la commission.

DE CONSULTER la commission, notamment, dans les cas suivants :

- o Pour l'accès et l'accessibilité des immeubles et services municipaux, ainsi que des espaces publics extérieurs

- Pour les grands projets structurants et immobiliers
- Pour l'adaptation de l'existant (immeubles et services)

○ Pour les actions de sensibilisation pour toucher différents publics : le grand public, différentes catégories professionnelles (les commerçants, les architectes, les personnels de la sphère éducative), les différents âges de la vie (enfants, adultes, personnes âgées)

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

**2015 - 20 EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE
N°DC24/014687/002001- 510 CHEMIN DU PAS DE LA VEORE.**

Mme Carine COURTIAL indique qu'elle ne prend pas part au débat ni au vote.

Madame le Maire expose que ERDF a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE
N°dc24/014687/002001 – 510 CHEMIN DU PAS DE LA VEORE

Participation communale

15 063.78 € TTC

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité (26)

- **D'APPROUVER** le projet établi par ERDF, maître d'ouvrage de l'opération.
- **D'APPROUVER** le montant de la participation communale.
- **DE S'ENGAGER** à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette émis par ERDF.
- **DE DONNER** pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

DÉPART DE M PERNOT QUI DONNE POUVOIR A MME CHAZAL

D 2015 – 21 : DENOMINATION D'UNE VOIE DE LA COMMUNE – IMPASSE DE JADE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la procédure engagée pour la dénomination des voies communales et la numérotation de l'ensemble des habitations, conformément à la Charte signée avec la Poste le 26 novembre 2008.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux,

Considérant qu'il y a lieu de délibérer sur les noms des voies de la commune,

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité

DE DENOMMER :

- Impasse de Jade, l'impasse interne du lotissement Bardet, depuis l'Impasse des Pécolets

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à poursuivre ce dossier et à notifier au Centre des Impôts Fonciers cette délibération avec les plans s'y rapportant.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

3 - DIVERS

D 2015 – 22 REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE LUMINEUSE - INTERMARCHE

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu les articles L et R 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté municipal n°97.096 instituant et délimitant une zone de publicité autorisée, qui dispose que l'installation d'une enseigne est soumise à avis municipal,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 septembre 1997 approuvant le projet de règlement définitif,

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** la société CTM, sis 32 chemin de Lentier à La Voulte-sur-Rhône, à remplacer l'enseigne du magasin Intermarché sis à Etoile sur Rhône, et ce dans le respect des règles en vigueur issues des zones de publicités autorisées d'Etoile-sur- Rhône et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012.

- **DE PRECISER** que conformément à l'art R 581-65 du Code de l'environnement, l'enseigne ne pourra dépasser :

o 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;

o 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

- **DE RAPPELER** à Intermarché, qui est l'exploitant du dispositif, que cette enseigne est soumise à la règle de l'extinction nocturne de 1h à 6h.

- DE RAPPELER à l'exploitant que conformément à l'art R 581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2015 - 23 MISE EN PLACE DU PV ELECTRONIQUE – DEMANDE D'AGREMENT PREFECTORAL

Madame le Maire informe :

Déployé en 2009, le procès-verbal électronique a pour objet de rendre les procédures administratives de verbalisation plus efficaces et plus justes. Cette modernisation présente des avantages non seulement pour les citoyens mais également pour le fonctionnement des services de la police municipale en réduisant le temps consacré à la gestion administrative des infractions constatées et en permettant le redéploiement d'une partie des agents au service de la sécurité publique.

Le procès-verbal électronique (PVe) a pour objectif d'améliorer la chaîne de traitement des procès-verbaux et de renforcer le respect des règles de sécurité, de circulation et de stationnement routiers.

Le Gouvernement a décidé de procéder à la généralisation du « procès-verbal électronique ». Un nouveau compte d'affectation spéciale a été créé, dénommé « contrôle de la circulation et du stationnement routiers » pour assurer notamment le financement de la généralisation du « procès-verbal électronique »,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le décret 2009-598 du 26 mai 2009, relatif à la constatation de certaines infractions relevant de la procédure d'amende forfaitaires,

Vu le décret 2011-348 du 29 mars 2011, portant création de l'agence nationale de traitement automatisé des Infractions,

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu l'arrêté du 20 mai 2009, modifiant l'arrêté du 13 octobre 2004, portant création d'un système de contrôle automatisé,

CONSIDERANT que le système de verbalisation électronique présente toutes les garanties de fiabilité nécessaire, notamment par sa mise en œuvre dans les services de l'Etat,

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- **D'ADOPTER** la mise en place du PVe sur le territoire de la commune,
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer la convention, ci-jointe, avec l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), représentée par Monsieur le Préfet de la Drôme,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter une subvention la plus élevée possible auprès de l'ANTAI.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

2015 - 24 AVIS SUR LA DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL / SOCIETE MERCEDES BENZ

Vu l'article L 21.21.29 du Code Général des collectivités territoriales

Vu l'article L 31.32-20 du Code du Travail,

Vu la demande de dérogation en date du 13 mars 2015 formulée par Monsieur Mathieu MULLER, Directeur de MERCEDES BENZ,

Vu l'avis favorable du Comité d'Etablissement du 11 mars 2015,

Considérant la nécessité pour l'entreprise MERCEDEZ BENZ de procéder à un changement de serveur et de réaliser des travaux informatiques,

Considérant les difficultés que provoquerait une intervention en semaine en terme d'arrêt de production,

Considérant la nécessité de procéder à ces tests pendant le week-end, soit le 26 avril 2015, pour ne pas entraver la bonne marche des différents services en semaine,

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité

D'EMETTRE un avis favorable à la demande de dérogation au repos hebdomadaire pour l'entreprise MERCEDES BENZ – ZA LES BOSSES à ETOILE SUR RHONE, le dimanche 26 avril 2015.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2015 – 25 DESIGNATION DELEGUES - ETOILE SANS FRONTIERES

La commune est représentée au sein de l'association Etoile sans Frontières par six délégués

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré décide à 21 pour et 6 contre (Mme Emilie FRAISSE, Mme Ghislaine MONNA, Monsieur Jean-Pierre DEBAYLE, M Benjamin SIRVENT, Mme Florence ZABLOCKI et M Laurent DOUDAINE)

DE DESIGNER les six délégués au sein de l'association ESF.

- **QUE** ces délégués sont : Mme Florence CHAREYRON, Mme Isabelle LEO, Mme Sandrine TURQUET-CHOSSON, M Adrien CHAPIGNAC, M Frédéric MESTRALLET et Mme Marie-Claire FAURE.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2015 – 26 BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE – Modification du Règlement Intérieur

Madame le Maire rappelle au conseil sa délibération du 6 janvier 2015 approuvant la municipalisation de la bibliothèque, et son règlement intérieur.
Après les premières semaines de fonctionnement, il s'avère utile de procéder à quelques modifications de ce règlement intérieur. Le projet est joint à la convocation.

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur modifié.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

2015 - 27 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN A ERDF

Parallèlement à la création d'un poste source quartier La Mare, Erdf réalise des travaux sur le réseau de distribution d'électricité. Dans ce cadre, Erdf envisage la création d'un poste de transformation lieudit Ronchamont, chemin de St Marcellin, sur la parcelle ZK 24. Cette parcelle sert de terrain d'assiette à la déchetterie d'Etoile, gérée par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes. La surface nécessaire à cette installation est de 15 m², qu'il convient de soustraire du terrain mis à disposition de la Communauté d'Agglomération, pour la mettre à disposition d'Erdf.

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- **MODIFIER** le procès-verbal de transfert des biens relatif à la déchetterie à la Communauté d'Agglomération pour soustraire une surface de 15 m² de terrain en bordure du Chemin de Saint Marcellin
- **SIGNER** la convention de mise à disposition de ce terrain à Erdf pour l'installation d'un poste de transformation
- **SIGNER** tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

La séance est levée à 20h10

Fait à Etoile sur Rhône, le 1^{er} Avril 2015

Le Maire,



Françoise CHAZAL